

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-236 du 6 Juin 1984

portant Transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi abrogeant l'ordonnance N°76-32 du 11 Juin 1976 portant création et attributions d'un Organe de Contrôle d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 76-32 du 11 Juin 1976 portant création et attributions d'un Organe de Contrôle d'Etat,

Sur proposition du Président de la République,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Mai 1984,

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint, abrogeant l'ordonnance N°76-32 du 11 Juin 1976 portant création et attributions d'un Organe de Contrôle d'Etat sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Ayant abordé à l'occasion de l'examen de la communication N° 1090/83 - Relevé N° 24/SGG/REL du 2 Juin 1983 - la question de la Coordination des Organes de contrôle en République Populaire du Bénin, le Conseil Exécutif National a mis sur pied une Commission chargée :

"de faire au Conseil Exécutif National des propositions concrètes sur la coordination des différents Corps de Contrôle opérant dans notre pays."

.../...

" de proposer une harmonisation des niveaux de recrutement des différents cadres devant servir dans ces Corps de contrôle avec indication de leur rémunération et des avantages de toute nature à leur allouer."

A cette tâche administrative, le Chef de l'Etat a ajouté des directives précises pour éviter à la Commission de s'enliser dans des querelles stériles au sujet des domaines d'intervention et des prérogatives respectifs du Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et de l'Inspection Générale d'Etat.

La Commission a conclu et proposé sur la coordination des organes de contrôle en République Populaire du Bénin, et le Conseil Exécutif National en a adopté le principe lors de l'étude de la communication N° 2677/83- (cf. Relevé N° 1/SGG/REL du 5 Janvier 1984).

1° - Le Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est l'Organe de Contrôle et d'Assistance Permanents pour les Services Publics et Semi-Publics en vue de l'amélioration de leur production ou de leur prestation de service.

2° - L'Inspection Générale de l'Etat est un Organe de Contrôle ponctuel de ces mêmes unités, qui n'intervient qu'en ordre de mission express du Chef de l'Etat, en vue d'une représentation éventuelle.

Sur cette base, des réaménagements ont été proposés au niveau des textes régissant ces deux organes pour rendre lesdits textes conformes aux nouvelles orientations qui visent à écarter toute confusion. Le Conseil Exécutif National, en sa séance du 4 Janvier 1984 (cf. Relevé N° 1/SGG/REL du 5 Janvier 1984 - Communication N° 2677/83) a ordonné à la Commission d'élaborer ces nouveaux textes conformément aux propositions faites. Ces textes présentés au Conseil Exécutif National en sa séance du 2 Mai 1984, ont été mis en instance (cf. Relevé N° 18/SGG/REL du 3 Mai 1984). En effet, il s'avère que l'Inspection Générale d'Etat ayant été créée par l'Ordonnance N° 76-39 du 11 Juin 1976, toute modification des dispositions la régissant nécessite l'abrogation préalable de cette Ordonnance.

C'est là précisément l'objet du présent projet de Loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre Auguste Assemblée.

Une fois cette abrogation intervenue le Conseil Exécutif National adoptera les projets de décrets respectifs pour l'instant mis en instance quoique les contenus soient acquis, créant et organisant dans leur nouvelle formule, l'Inspection Générale d'Etat et le Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

En effet, comme l'a fait remarquer la commission, suivi en cela par le Conseil Exécutif National, l'Inspection Générale d'Etat étant un service de la Présidence de la République, sa création et l'organisation de son fonctionnement relèvent d'un décret comme il en est de tous les autres services de la Présidence de la République (et également d'ailleurs des Ministères) en accord avec l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 portant composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères.

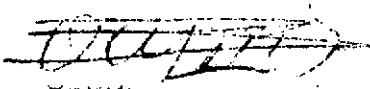
C'est pourquoi nous vous saurions gré, de bien vouloir conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi Fondamentale, de soumettre le ~~présent~~ projet de Loi à la discussion de notre Assemblée Nationale Révolutionnaire.-

Fait à Cotonou, le 6 Juin 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Inspection
des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques


Paul AWANOU

Ampliations : PR 3 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 20 MIEPSEP 4 SGG 4.-

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

abrogeant l'ordonnance N° 76-32
du 11 Juin 1976 portant création
et attributions d'un Organe de Con-
trôle d'Etat.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté
en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er. - Est abrogée l'ordonnance N° 76-32 du 11 Juin 1976
portant création et attributions d'un Organe de Contrôle d'Etat.

Article 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire

Mathieu KERÉKOU